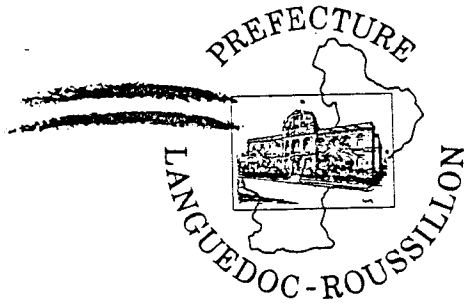


République Française

911518

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :



Montpellier, le

7 NOV. 1991

A R R E T E

*

portant inscription du temple protestant
de SALINELLES (Gard)
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois
des 23 juillet 1927; 27 août 1941, 25 février 1943 et 30
décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et
n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux
pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au
classement parmi les monuments historiques et à
l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des
monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant
auprès des Préfets de région une commission régionale du
patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéolo-
gique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon
entendue, en sa séance du 03 octobre 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le temple protestant de SALINELLES (Gard)
présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en
rendre désirable la préservation en raison de son
caractère d'exception dans la série et de sa qualité
esthétique originale dans le site.

^
A R R E T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, le temple protestant de SALINELLES (Gard), situé sur la parcelle n° 203 d'une contenance de 43a 40ca figurant au cadastre section A et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

D.R.A.C. REÇU :
21. FEV. 1992
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A MONTPELLIER, le -7 NOV. 1991

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

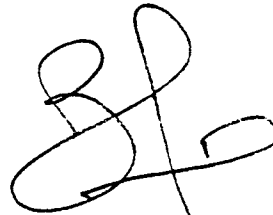
Pour Ampliation

P/ Le Directeur Régional
des Affaires Culturelles
Par Autorisation



Yves...
Chargé de Etudes Départementales

Le Préfet



Bernard GERARD

CONSERVATION des HYPOTHEQUES de NIMES

1er BUREAU
Paris le 18 NOV. 1991
Vol. 1991 P N° 11081
Compromis
France

Salaires : 50
Total : 50
N° de N : 15988

REC
DIFEREN

1. Conservation

J MOUNIE